

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.800 du 12 juillet 2001

A.101.844/VIII-2193
A.103.732/VIII-2233

En cause : **la société privée à responsabilité
limitée SOBRIDA INVEST,**

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Jean-Marc DETHY, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la société anonyme SONIC,

ayant élu domicile chez
Me Paul WOUTERS,
avocat à la Cour de cassation,
et Me Dominique LAMBOT, avocat,
rue de Tenbosch 32
1000 Bruxelles,

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 16 mars 2001 par la société privée à responsabilité limitée SOBRIDA INVEST qui tend à la suspension de l'exécution de :

"1. la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi du 23 janvier 2001

«1) d'approuver le texte destiné à fixer les conditions d'exploitation des quatre établissements de jeux de hasard de classe II situés à Charleroi, conditions auxquelles les exploitants devront conventionnellement adhérer;

2) de soumettre ces dites conditions à l'adhésion des exploitants des 4 établissements suivants :

- SONIC S.A. - rue Charlemagne 27 - 1348 Ottignies pour l'établissement situé rue du Commerce 5 à 6000 Charleroi;
- S.A. EUROPE PARK AMUSEMENT - rue Emile Constant 43 -6031 Monceau-sur-Sambre pour l'établissement situé rue Zénobe Gramme 7 à 6000 Charleroi;
- S.A. FAMILY CENTRE TIROU - chaussée de Mons 544 - 7100 St-VAAST pour l'établissement situé 147-149 boulevard Tirou à 6000 Charleroi;
- CIRCUS GUILLEMIN S.A. - rue des Bayards 22-24 - 4000 Liège pour l'établissement situé RN5 à 6041 Gosselies;

3) de communiquer la présente délibération au prochain conseil communal»;

2. la décision implicite qui en résulte de refuser de conclure une convention avec la SPRL SOBRIDA INVEST";

Vu la demande introduite le 23 avril 2001 par la société privée à responsabilité limitée SOBRIDA INVEST qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du conseil communal de la ville de Charleroi du 22 février 2001 «qui prend acte de la délibération du collège échevinal du 23 janvier 2001 relative à la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et aux termes des conventions d'exploitation à conclure entre la ville et les exploitants d'établissements de jeux de hasard de classe II»";

Vu les requêtes introduites simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu les requêtes introduites les 12 avril et 4 mai 2001 par lesquelles la société anonyme SONIC demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 8 juin 2001 fixant les affaires à l'audience du 4 juillet 2001, à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et des ordonnances de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MAUSSION et Me FINK, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me WISCHHOFF, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me LAMBOT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 15 octobre 1996, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi autorise la S.P.R.L. SOBRIDA INVEST à exploiter un luna-park au 34 du boulevard Bertrand à CHARLEROI.

2. Le 14 janvier 2001, la requérante introduit auprès du bourgmestre de la ville de Charleroi une demande pour la conclusion de la convention visée aux articles 34 de la loi du 7 mai 1999 précitée et 8 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B.

3. Le 23 janvier 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi prend la décision suivante :

" Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de Classe B;

Vu l'urgence imposée par le législateur qui stipule que les dossiers de demandes de licence de Classe B relatives aux établissements de classe II déjà en exploitation doivent être adressés à la Commission des Jeux de Hasard avant le 31 janvier 2001 et accompagnés d'une convention conclue entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant;

Attendu que l'article 34 de ladite loi du 7 mai 1999 stipule que la convention en question détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de Classe II et qui exerce le contrôle de la commune;

Attendu qu'ainsi, la convention en question n'engage en rien le budget de la Ville et ne fait naître aucune obligation dans son chef à l'égard de quiconque mais qu'elle vise simplement à fixer certaines dispositions relatives à l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de Classe H concerné, dispositions relatives

à la police administrative de l'établissement et auxquelles l'exploitant prend l'engagement de se soumettre;

Attendu qu'il s'agit donc d'une des missions d'exécution des lois et arrêtés de l'Etat dont est chargé le Collège des Bourgmestre et Echevins en vertu de l'article 123 de la Nouvelle Loi Communale;

Attendu que la décision de conclure une telle convention relève légalement du pouvoir de la commune et que l'Arrêté Royal du 22 décembre 2000 précité ne prévoit que l'octroi de quatre licences de Classe B pour la Ville de Charleroi;

Vu les demandes de convention reçues à ce jour et relatives aux établissements suivants :

- Family Center Tirou, 149 - Boulevard Tirou à 6000 Charleroi;
- Circus Tirou, 70 - Boulevard Tirou à 6000 Charleroi;
- Circus Gosselies, RN5 à 6041 Gosselies;
- Europe Park Amusement, 7 - Rue Zénobe Gramme à 6000 Charleroi;
- Versailles Palace, 5 - Rue du Commerce à 6000 Charleroi;
- Gold Electronique, 51 - Boulevard Bertrand à 6000 Charleroi;
- Magic Game, 34 - Boulevard Bertrand à 6000 Charleroi.

Considérant qu'il y a lieu de conclure un nombre de conventions égal au nombre de licences de Classe B disponibles pour Charleroi;

Considérant que la décision du Collège de conclure de telles conventions avec des établissements de jeux de hasard de classe II ne doit en aucun cas aller à l'encontre des préoccupations de celui-ci en matière de qualité de la vie à Charleroi, de protection de la jeunesse, d'affectation de l'espace urbain et de limitation de la concentration d'établissements de jeux de hasard dans des zones restreintes;

Considérant dès lors comme facteurs positifs entrant dans la décision du Collège de conclure de telles conventions :

- l'éloignement de ces établissements de jeux de hasard de Classe II d'institutions scolaires, de lieux tels que les nœuds importants de correspondances sur les lignes de transports en commun fortement fréquentés par les jeunes scolarisés ou leur éloignement des trajets directs entre ces institutions et ces lieux;
- le confinement de ces établissements de jeux de hasard de Classe II dans des quartiers connaissant

- déjà une vie nocturne intense et sur lesquels s'exercent déjà des surveillances et contrôles policiers particuliers;
- le fait que les établissements en question ne sont pas directement contrôlés par une même société d'exploitation;
 - le fait que l'établissement s'adresse à un public diversifié également axé sur d'autres jeux que les jeux de hasard;
 - le fait que plusieurs établissements de jeux de hasard de classe II ne se situent pas sur la même artère urbaine au risque d'occasionner des troubles pour la tranquillité publique;

Considérant que les 4 établissements suivants répondent de façon satisfaisante aux critères objectifs de choix que s'est fixés le Collège;

- SONIC S.A. - rue Charlemagne, 27 - 1348 OTTIGNIES pour l'établissement situé rue du Commerce, 5 à 6000 Charleroi;
- S.A. EUROPE PARK AMUSEMENT - rue Emile Constant, 43 - 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE pour l'établissement situé rue Zénobe Gramme, 7 à 6000 Charleroi;
- S.A. FAMILY CENTER TIROU - Chaussée de Mons, 544 - 7100 ST-VAAST pour l'établissement situé 147-149, Boulevard Tirou à 6000 Charleroi;
- CIRCUS GUILLEMIN S.A. - rue des Bayards, 22-24 - 4000 LIEGE pour l'établissement situé RN5 à 6041 Gosselies.

Vu le texte ci-après destiné à fixer les conditions d'exploitation des quatre établissements de jeux de hasard de classe II, conditions auxquelles les exploitants devront conventionnellement adhérer :

Dans le respect de l'application de la loi du 7 mai 1999 et de ses arrêtés d'exécution, la Ville de Charleroi doit conclure une convention avec l'exploitant d'un établissement de jeux de hasard de Classe II en vue de l'octroi de la licence de Classe B.

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part, la Ville de Charleroi, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, en la personne de Monsieur Jacques VAN GOMPEL, Bourgmestre, et Monsieur Bernard BERMILS, Secrétaire communal adjoint, agissant en vertu d'une délibération du Collège du

Et, d'autre part, l'exploitant de l'établissement de jeux de hasard de Classe II, agissant conformément aux dispositions statutaires.

Article 1 : Situation de l'établissement de jeux de hasard. L'établissement des jeux de hasard de classe II est situé à l'adresse suivante : ...

Article 2 : Jours et heures d'ouverture et de fermeture.

Article 3 : Surveillance communale
La surveillance communale est réalisée par la Police communale.

Article 4 : Entrée en vigueur
La convention entre en vigueur à dater de ce jour et devra être annexée à la demande de licence de Classe B par la société demanderesse.

Article 5 : Durée de validité
La convention expirera aux termes de la durée de la licence B.

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale,

DECIDE :

- 1) d'approuver le texte destiné à fixer les conditions d'exploitation des quatre établissements de jeux de hasard de classe II situés à Charleroi, conditions auxquelles les exploitants devront conventionnellement adhérer;
- 2) de soumettre ces dites conditions à l'adhésion des exploitants des 4 établissements suivants :
 - SONIC S.A. - rue Charlemagne, 27 - 1348 OTTIGNIES pour l'établissement situé rue du Commerce, 5 à 6000 Charleroi ;
 - S.A. EUROPE PARK AMUSEMENT - rue Emile Constant, 43-6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE pour l'établissement situé rue Zénobe Gramme, 7 à 6000 Charleroi ;
 - S.A. FAMILY CENTER TIROU - Chaussée de Mons, 544 - 7100 ST-VAAST pour l'établissement situé 147-149, Boulevard Tirou à 6000 Charleroi ;
 - CIRCUS GUILLEMIN S.A. - rue des Bayards, 22-24 - 4000 LIEGE pour l'établissement situé RN5 à 6041 Gosselies.
- 3) de communiquer la présente délibération au prochain Conseil communal".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée dans l'affaire A.101.844/VIII-2193.

4. Les quatre conventions en question sont conclues le même jour que la délibération du collège des bourgmestre et échevins, soit le 23 janvier 2001.

5. Le 26 janvier 2001, le bourgmestre informe la requérante que "le collège échevinal n'a pas jugé opportun de conclure une convention" avec elle et lui transmet une déclaration de conclusion précisant que l'établissement respecte les conditions légales d'exploitation.

6. Le 22 février 2001, le conseil communal prend l'acte suivant :

" Le Conseil communal,

Attendu que la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B imposaient aux établissements en question déjà en exploitation d'introduire un dossier de demande de licence auprès de la Commission des Jeux de Hasard, au plus tard le 31 janvier 2001;

Attendu que, conformément à la loi, les dits dossiers devaient comporter une convention fixant les conditions d'exploitation et conclue entre la commune du lieu d'exploitation et l'exploitant de l'établissement;

Vu les demandes de conventions adressées à la Ville par des exploitants d'établissements de jeux de hasard de classe II;

Vu l'urgence ;

Entend les interventions de :

- M. Chastel qui souhaiterait connaître le raisonnement du Collège par rapport à l'attribution des 4 autorisations d'exploitation de lieux de jeux de hasard;
- Mme Dartevelle qui signale qu'il faut tenir à l'esprit que le jeu est une drogue et qu'il faudrait avoir une réflexion sur le lien entre l'impact économique, la sécurité mais aussi l'impact social;
- Mme Vandemaele qui souhaiterait connaître la notion d'éloignement puisque certaines salles sont

installées l'une à 400 et l'autre à 300 mètres d'écoles ainsi que les taxes prélevées par la Ville ou à prélever sur ces établissements. Elle rappelle également qu'il y a une pathologie du jeu inquiétante;

- M. Sonnet qui se demande pourquoi avoir signé le maximum de conventions prévues par la loi. Sept établissements ont rentré un dossier, sur quelle base s'est effectué le choix des 4 établissements en question;

Et la réponse de M. le Bourgmestre qui rappelle que ce ne sont pas des autorisations d'exploiter mais des conventions. Les centres qui sont installés existent et tout cela a fait son apparition sans que la Ville n'ait quoi que ce soit à dire (pas d'enquête commodo, ...). Il rejoint Mmes Dartevelle et Vandemaele sur l'aspect nocif que le jeu peut avoir. A propos des taxes sur les jeux, il signale que la Ville ne perçoit rien puisqu'il s'agit d'une taxe fédérale.

M. le Bourgmestre constate que la loi a manifestement été mal préparée et qu'il a fallu qu'il interroge les services du Ministre pour avoir un certain nombre d'éléments d'éclaircissement par rapport à ce qu'il voulait. De plus, la loi et l'arrêté sont un peu différents. Le problème était ou on participe à la discussion ou on laisse à d'autres le soin de choisir eux-mêmes. Il a pris l'option d'examiner ce qui existait, de voir les demandes qui ont été rentrées et puis faire une proposition de choix au niveau du Collège, selon un certain nombre de critères. M. le Bourgmestre trouve qu'il vaut mieux dans ce dossier accepter dans des limites raisonnables que de laisser s'implanter de manière clandestine un certain nombre de salles de jeux.

M. le Bourgmestre reconnaît qu'il y a un marché du jeu même si on se trouve dans une région pauvre. Il rappelle les critères de choix qui se trouvent d'ailleurs dans le dossier. Il a fallu faire un choix, prendre des responsabilités et c'est ce que le Collège a fait.

Entend l'intervention de Mme Vandemaele qui souhaite connaître l'âge qu'il faut avoir pour entrer dans ce genre d'établissement. Elle souhaite que cet âge soit affiché sur la façade et se demande ce qu'il faut faire pour imposer aux tenanciers de vérifier l'âge de la clientèle.

Et la réponse de M. le Bourgmestre qui signale qu'il faut 21 ans pour entrer dans ces établissements. Tout est indiqué dans la loi. Les exploitants doivent afficher et contrôler. Cependant ce serait une action civique que d'avertir la Police dès que l'on constate que des jeunes entrent dans ces établissements.

Entend l'intervention de M. Chastel qui rappelle donc que le Collège a choisi 4 établissements afin qu'on ne vienne pas les imposer. Il n'a pas le sentiment qu'à Ostende le Ministre Vandelanotte ait eu le même raisonnement. M. le Bourgmestre lui répond que le Ministre protège son casino.

Sur proposition du Collège échevinal;

Prend acte :

de la délibération du Collège échevinal du 23.01.2001 relative à la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et aux termes des conventions d'exploitation à conclure entre la Ville et les exploitants d'établissements de jeux de hasard de classe II".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée dans l'affaire A.103.732/VIII-2233;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt d'une bonne justice de joindre les deux affaires afin qu'il soit statué sur elles par un seul et même arrêt;

Considérant que, dans l'affaire A.103.732/VIII-2233, il y a lieu d'écarter des débats comme tardive la note d'observations envoyée par la partie adverse un jour au-delà du délai de 8 jours prescrit par l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant que, par requêtes introduites les 12 avril et 11 mai 2001, la S.A. SONIC demande à intervenir dans les procédures en suspension; qu'il y a lieu d'accueillir ces interventions;

Considérant que l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, a introduit par recommandé à la poste du 3 juillet 2001 une requête en intervention dans les procédures en suspension;

Considérant qu'à l'audience du 4 juillet 2001, la requérante a, en termes de plaidoirie, conclu à l'irrecevabilité de l'intervention de l'Etat belge pour cause de tardiveté et pour non-respect du principe du caractère contradictoire des débats;

Considérant que l'exception ne peut être retenue; qu'il est constant qu'une copie des recours en suspension n'a pas été notifiée à l'Etat belge en application de l'article 10 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'en l'absence de notification, l'intervention peut avoir lieu à tout moment pourvu qu'elle ne retarde en aucune manière la procédure et ne compromette pas le caractère contradictoire des débats; que tel est le cas en l'espèce; que l'intervention de l'Etat belge n'a ni retardé la procédure en cours ni porté atteinte au principe du contradictoire dès lors que la requérante a pu prendre connaissance de la requête en intervention et que toutes les parties se sont longuement expliquées, dans le cadre d'une procédure en suspension qui fait une large part à l'oralité des débats, sur la légalité de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B; que la présence à la cause de l'Etat belge était d'ailleurs sinon indispensable, en tout cas hautement souhaitable, celui-ci étant, comme auteur de cet arrêté, le mieux à même d'en défendre la légalité; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête en intervention;

Considérant qu'il n'y a plus matière à suspendre la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 23 janvier 2001 dans la mesure où le collège décide de conclure avec les quatre établissements qui y sont énumérés une convention telle que prévue à l'article 34, alinéa 3, de la loi du 7 mai 1999 précitée dès lors que, quelle qu'en soit la légalité, cette décision a été suivie

de la conclusion effective des conventions de manière telle que sa suspension éventuelle n'entraînerait pas celle desdites conventions, la suspension de l'exécution d'un contrat étant de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire; que, par contre, la même délibération dans la mesure où elle porte refus de conclure avec tout autre exploitant, et donc la requérante, une telle convention constitue une décision administrative qui entre dans les prévisions de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et qui est, par suite, susceptible d'être suspendue; qu'en termes de plaidoirie, la partie adverse conteste la recevabilité de cet objet du recours pour défaut d'intérêt, la requérante ne pouvant, selon elle, espérer obtenir une licence de classe B compte tenu de la répartition géographique des établissements de jeux de hasard de classe II opérée par l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité; que la recevabilité de cet objet du recours est liée à l'examen du sérieux des moyens, singulièrement du deuxième moyen;

Considérant que la délibération du 22 février 2001 par laquelle le conseil communal prend acte de la délibération précitée du collège des bourgmestre et échevins ne saurait, sans méconnaître la foi due aux actes, être interprétée comme la ratification de la délibération du collège; qu'elle ne constitue pas un acte administratif au sens de l'article 14, § 1^{er}, précité, et n'est dès lors pas susceptible d'être suspendue;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête A.101.844/VIII-2193, de la violation des articles 34 et 38 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et des articles 10, 11, 33, 105, 108 et 159 de la Constitution; que le moyen se fonde, en sa première branche, sur ce que "l'acte attaqué refuse de conclure avec la requérante la convention visée à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 au motif notamment que «l'arrêté royal du 22 décembre 2000 ne prévoit que l'octroi de 4 licences de classe B pour la ville de Charleroi» et sur ce que l'arrêté royal précité du 22 décembre 2000, dont l'acte entrepris fait application, organise, en ses articles 7, 9, 10 et 11 et en ses annexes III et IV, la répartition entre les communes et les arrondissements des 180 établissements de jeux de classe II autorisés par l'article 34 précité, alors que (...) l'article 38 de la loi du 7 mai 1999 invoqué au moyen, limite expressément l'habilitation du Roi aux objets suivants :

- la forme de la licence de classe B;
- les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence;
- les modalités d'administration et de fonctionnement des établissements de jeux de hasard de classe II, étant entendu que la comptabilité des opérations de jeu doit être tenue distinctement de celle des autres activités auxquelles pourrait se livrer cet établissement de jeux de hasard;
- les règles de fonctionnement des jeux de hasard;
- les modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard, notamment par un système informatique approprié; que rien dans cette disposition n'autorise donc le Roi à organiser la répartition des 180 établissements autorisés; qu'en outre, la méthode de répartition retenue, fondée, d'une part, sur le recensement de la population au 1^{er} mars 1991, et, d'autre part, sur la classification des communes selon la nouvelle loi communale, est contraire aux objectifs que le

législateur s'est fixé lors de l'élaboration de la loi du 7 mai 1999 et qui, de manière générale, tendent à geler la situation existante, laquelle compte 180 établissements, aux fins d'endiguer le danger social que représente pour la population l'exploitation des jeux de hasard; qu'en effet, en organisant la répartition de ces établissements sur la base des critères énoncés ci-dessus et en attribuant, en conséquence, un nombre limité d'autorisations par commune et arrondissement, le Roi a modifié la situation existante sinon quant au nombre total d'établissements autorisés, en tout cas, quant à leur implantation; que certains de ces établissements ont ainsi être amenés à fermer pour le seul motif que la commune sur le territoire de laquelle ils sont implantés s'est vue attribuer un nombre d'autorisations inférieur au nombre des établissements installés sur son territoire; que d'autres, par contre, vont pouvoir s'ouvrir dans des communes où, à l'heure actuelle, ce genre d'établissement n'existe pas ou, à tout le moins, en nombre plus limité que celui dorénavant autorisé par les annexes III et IV de l'arrêté royal du 22 décembre 2000;

Considérant que la partie adverse et l'Etat belge concluent tous deux au rejet de l'exception d'illégalité et, par suite, au caractère non sérieux du moyen en se fondant sur les considérations suivantes : que le Roi puise dans l'article 108 de la constitution, lu en conjonction avec l'article 34 de la loi précitée, le pouvoir de procéder à une répartition géographique des 180 établissements de jeux de hasard de classe II autorisés par ledit article 34, que le système de répartition géographique mis en place par l'arrêté royal précité correspond au but de protection des joueurs poursuivi par le législateur, que ce but ne serait pas atteint en cas de concentration des établissements de jeux de hasard de classe II sur le territoire de quelques communes - il est fait état à cet égard d'un amendement visant à établir un

rapport d'un établissement par 50.000 habitants -, qu'une telle concentration risque de se produire si les licences sont accordées par la Commission des jeux de hasard sur la base des seuls critères énumérés à l'article 36 de la loi, ce qui aboutirait à laisser aux communes le soin de déterminer la répartition géographique des établissements de jeux de hasard de classe II en leur permettant de conclure ou de ne pas conclure de convention, que la Commission doit exercer sa mission dans les limites fixées par la loi et donc en ayant égard au nombre de 180 établissements au maximum et à la répartition géographique en résultant nécessairement, que si le législateur a entendu fixer à 180 le nombre maximum d'établissements, ce qui correspond au nombre d'établissements recensés lors de l'opération "Indian Summer", il n'a pas pour autant voulu "geler" la situation individuelle de chaque établissement existant, que le législateur pouvait limiter, pour des considérations d'intérêt général, la liberté du commerce et d'établissement, que dans une matière qui fait l'objet d'une police spéciale, il pouvait également restreindre l'autonomie communale et que l'article 29 de la loi qui a trait aux casinos corrobore cette analyse en ce qu'il prévoit également une répartition géographique du nombre maximum d'établissements; que la partie adverse fait également valoir qu'il ne se déduit pas du texte de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 que des établissements de jeux de hasard pourraient se voir refuser la licence litigieuse au seul motif que le nombre des autorisations accordées aux communes ne permettrait pas à celles-ci de conclure une convention avec tous les exploitants des établissements de jeux de hasard sis sur leur territoire et que la nécessaire réduction du nombre de ces établissements et les choix opérés entre ces différents établissements se fondent avant tout sur la constatation que certains d'entre eux ne répondent manifestement pas au vœu de la loi précitée du 7 mai 1999; que, pour sa part, la société intervenante objecte que la critique porte sur la légalité d'un arrêté royal étranger à la délibération

litigieuse, que les autorités communales étaient tenues d'appliquer;

Considérant que la partie adverse a d'emblée limité le nombre de conventions au nombre de licences attribuées à la ville par l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité en retenant les quatre établissements qui satisfaisaient aux critères retenus par le collège des bourgmestre et échevins, et non sur le fondement d'un choix d'opportunité visant à limiter le nombre d'établissements de jeux de hasard de classe II sur son territoire; qu'en se fondant sur cet arrêté, elle a estimé ne pouvoir en conclure davantage; que la légalité de cet arrêté est douteuse; que ni l'article 36 ni aucune autre disposition de la loi du 7 mai 1999 n'habilitent le Roi à répartir géographiquement les établissements de jeux de hasard de classe II dont le nombre est fixé à 180 au total par l'article 36 de la loi; qu'à défaut d'habilitation particulière, le Roi peut certes en vertu de son pouvoir général d'exécution des lois dégager du principe de la loi et de son économie générale les conséquences qui en découlent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit, mais sans jamais pouvoir en étendre ou restreindre la portée ni la compléter ou la modifier; qu'il ressort des articles 20, alinéa 3, 21, alinéa 1^{er}, 1, 35 et 36 de la loi précitée que c'est à la Commission des jeux de hasard que le législateur a confié la mission d'accorder les licences d'exploitation des établissements de jeux de hasard de classe B et de vérifier, à cet effet, si les impétrants satisfont aux conditions fixées par la loi, soit celles énumérées à l'article 36; que parmi ces conditions figure la présentation d'une convention conclue entre l'établissement de jeux de hasard et la commune; que le nombre maximum de licences susceptibles d'être accordées aux établissements remplissant toutes les conditions est de 180; que ce système se présente à première vue comme complet; qu'en prenant l'arrêté royal du 22 décembre 2000

précité, le Roi paraît bien avoir ajouté aux conditions légales d'octroi des licences de classe B une condition de localisation qui n'est pas prévue à l'article 36, 4, de la loi et que la limitation à 180, par l'article 34, alinéa 2, du nombre total des établissements de jeux de hasard de classe II autorisés ne rend pas nécessaire; que s'il est exact que la loi a fixé à 180 le nombre maximum d'établissements de jeux de hasard de classe II autorisés et que tous les établissements existants n'ont pas inconditionnellement droit à l'obtention d'une licence de classe B, il ne s'ensuit pas que le but et l'esprit de la loi auraient été de faire procéder par le Roi à une nouvelle répartition géographique de ces établissements avec les conséquences qui s'y attachent, à savoir la fermeture des établissements implantés dans des communes ne bénéficiant ni de l'annexe III ni de l'annexe IV de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 ou en surnombre dans des communes où le nombre d'établissements est limité par les mêmes annexes, alors même qu'ils rempliraient les conditions prévues aux points 1 à 4 de l'article 36 de la loi; qu'aucun élément des travaux parlementaires de la loi ne permet de l'avancer; que sur la base des critères énumérés à l'article 36 précité, y compris le critère de localisation prévu au point 4, la Commission semble bien en mesure d'accorder, à concurrence d'un nombre maximum de 180, les licences de classe B aux exploitants d'établissements de jeux de hasard de classe II ayant préalablement conclu une convention avec la commune, sans que le Roi doive procéder à une nouvelle répartition géographique des établissements; qu'il y a d'autant plus de raison de douter de la légalité du système de répartition géographique mis en place par le Roi que ce système restreint sensiblement la liberté apparente que l'article 34, alinéa 3, de la loi laisse aux communes, sans aucune distinction, de conclure des conventions avec les exploitants des établissements de jeux de hasard de classe II et le pouvoir que la Commission tient des articles 20, alinéa 2, 21, alinéa 1^{er}, 1, 35 et 36 de la loi d'accorder

les licences d'exploitation de classe B, à concurrence d'un nombre maximum de 180, aux conditions apparemment fixées de manière limitative à l'article 36, et qu'il intervient dans un domaine qui touche à une des libertés fondamentales de notre système économique, étant la liberté de commerce et d'industrie; que la comparaison faite avec l'article 29 de la loi ne paraît pas pertinente dès lors que le législateur y a pris soin de procéder lui-même, à l'alinéa 2, à la répartition géographique du nombre maximum de casinos autorisés; que si son intention avait été de répartir géographiquement les luna-parks, il lui était loisible d'y procéder lui-même ou, à tout le moins, de fixer dans la loi les critères essentiels d'une telle répartition, ce qu'il n'a pas estimé devoir faire; que l'illégalité de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité entraîne celle de la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 23 janvier 2001 qui en est l'application; que, par suite, la circonstance invoquée par la S.A. SONIC que cette délibération est un acte distinct de l'arrêté et que la partie adverse ne saurait être critiquée pour en avoir fait application au cas d'espèce est sans pertinence; que le moyen, en sa première branche, est recevable et sérieux; qu'il n'est dès lors plus nécessaire d'examiner sa seconde branche ni les autres moyens;

Considérant que la société requérante prétend que l'exécution immédiate de la décision de la partie adverse de refuser de conclure avec elle une convention risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable en ce que faute de présentation d'une telle convention, la Commission des jeux de hasard ne pourra que lui refuser une licence d'exploitation B pour son établissement de Charleroi, ce qui aura pour conséquence qu'à l'expiration du délai de trois mois prenant cours à la date de la notification qui lui sera faite de cette décision, laquelle peut intervenir à tout moment, elle devra fermer son établissement de Charleroi et faire, en raison de

l'importance du chiffre d'affaires généré par cet établissement, avec de faillite et licencier les 13 membres du personnel occupés dans ses établissements de Binche et de Charleroi et qu'elle perdra ainsi le bénéfice de ses investissements qui s'élèvent pour les deux établissements à 16 millions de francs;

Considérant que la partie adverse et la S.A. SONIC soutiennent que la condition légale relative au préjudice n'est pas remplie; qu'elles font valoir en substance que le préjudice est seulement de nature financière, qu'il n'est pas suffisamment établi, qu'il est indirect en ce qu'il trouve sa cause directe dans le délai dans lequel un dossier complet de demande de licence doit être introduit auprès de la Commission des jeux de hasard et dans la décision de celle-ci, que l'établissement de Charleroi est situé à quelque 500 mètres d'un établissement scolaire de manière telle que la perspective d'obtention d'une licence est sujette à caution et enfin qu'il y a lieu de mettre le préjudice financier de la requérante en balance avec le préjudice de même nature que subiraient les autres exploitants d'établissements de jeux de hasard de classe B, spécialement ceux ayant conclu une convention avec la commune;

Considérant que la fermeture d'un établissement rentable, qui génère l'essentiel du chiffre d'affaires de la société requérante, avec ses conséquences économiques et sociales, constitue un préjudice grave difficilement réparable; que les chiffres avancés ne peuvent être qualifiés de vagues vu qu'ils se fondent sur des pièces probantes produites par la requérante à l'appui de sa demande de suspension; que s'il est exact que la fermeture de l'établissement dépend en fin de compte de la décision qui sera prise par la Commission des jeux de hasard sur la demande de licence de classe B de la requérante et qu'en attendant, celle-ci peut continuer à exploiter l'établissement à condition d'avoir déposé en temps utile une

demande complète et que s'il est non moins exact que la présentation d'une convention conclue avec la commune ne constitue qu'une des cinq conditions dont la Commission doit vérifier l'existence, il n'en reste pas moins que la décision de la Commission ne pourra qu'être négative, la décision du collège des bourgmestre et échevins de ne pas passer avec elle une convention mettant la requérante dans l'impossibilité de présenter une telle convention à l'appui de sa demande et donc de satisfaire à la condition prévue à l'article 36, 5, de la loi; que la décision du collège des bourgmestre et échevins constitue ainsi la cause immédiate et certaine du risque de préjudice grave difficilement réparable vanté par la requérante; qu'il appartiendra à la Commission d'apprécier si la condition prévue au point 4 du même article est remplie, la seule présence d'un établissement scolaire dans un rayon de 500 mètres du luna-park ne pouvant être considérée à cet égard comme décisive; qu'enfin, il n'y a pas lieu de procéder à la mise en balance des intérêts des divers exploitants d'établissements de jeux de hasard de classe II, celle-ci étant dénuée de toute pertinence; que la seconde condition prévue par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est également remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.101.844/VIII-2193 et A.103.732/VIII-2233 sont jointes dans la procédure en référé.

Article 2.

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme SONIC et par l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, sont accueillies dans la procédure en référé.

Article 3.

Est suspendue l'exécution de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi du 23 janvier 2001 en tant qu'elle porte refus de conclure avec la société anonyme SOBRIDA INVEST une convention telle que prévue à l'article 36, 4, de la loi du 7 mai 1999.

La demande de suspension dans l'affaire A.101.844/VIII-2193 est rejetée pour le surplus.

Article 4.

La demande de suspension dans l'affaire A.103.732/VIII-2233 est rejetée.

Article 5.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 20.000 francs, sont mis à charge des parties intervenantes à concurrence de 10.000 francs chacune.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille un par :

M. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.